

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références : 20240521_ReexamenIED
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La laiterie EURIAL ULTRA FRAIS de Gruchet-le-Valasse (76) est visée par la Directive IED au titre de la rubrique n° 3642 (fabrication de produits finis de type desserts lactés et pâtes fraîches lissées, pour un volume maximal de 151 t/j). La procédure de réexamen du BREF FMD a été déclenchée par la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries du secteur de l'agroalimentaire.

La visite sur le site d'EURIAL ULTRA FRAIS s'inscrit dans la continuité de l'instruction du dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche lait du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio en vache et en chèvre. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant cette visite, des points concernant le réexamen du BREF FDM ont été abordés. L'exploitant a suivi les préconisations faites dans son rapport de base en mettant en place un programme de formation pour le dépotage de produits chimiques afin éviter les éclaboussures et les déversements accidentels. Il a également mis en place la surveillance quotidienne pour l'azote global (NGL) et phosphore total (Pt) pour se conformer à l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Il a été aussi question des actions menées pour réduire les émissions sonores constatées dans l'étude de bruit qui a été effectuée lors de l'élaboration du dossier de réexamen.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autorisation et prescriptions	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59	Sans objet
3	Autorisation et prescriptions	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats indiquent un respect des prescriptions réglementaires, cependant elles ont révélé aussi une possible défaillance du système de rétention au niveau de la cuve de chlorure ferrique de la STEP. L'exploitant doit vérifier l'efficacité de ce système.

Un courrier actant le réexamen du site vis-à-vis du BREF FDM sera envoyé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
Constats : Le site EURIAL ULTRA FRAIS de Gruchet-le-Valasse se situe en aval hydraulique de deux sites industriels pharmaceutiques situés à Bolbec et identifiés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme l'origine d'une pollution à la n-nitrosomorpholine et à la morpholine de la nappe phréatique de la Craie alimentant notamment en eau potable les villes de Bolbec et de Gruchet-le-Valasse. Suite à cet événement, les contrôles de la qualité de l'eau du forage ont été renforcés par l'agence régionale de santé (ARS). Dans son rapport de base l'exploitant doit indiquer les informations sur les analyses des eaux souterraines. Il a mis en place les analyses demandées par l'ARS. Compte-tenu de la fréquence des analyses (une fois par mois, 8 mois sur 12) et l'étendue du périmètre analytique (bactériologique et physico-chimique), les analyses réalisées dans le cadre du suivi par l'ARS sont exploitables dans le cadre du rapport de base.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation et prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...] e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

Constats : Afin d'établir l'état initial de la pollution du sol, l'exploitant a procédé à la réalisation de sondages et analyses de sols. Un des sondages a été effectué au niveau de la cuve de chlorure ferrique de la STEP. L'analyse a révélé une pollution au fer. Lors de la visite sur site, il a été constaté des déchets (plastiques et palette) et l'absence d'eau de pluie dans cette rétention de la cuve de chlorure ferrique, alors que dans la rétention des cuves d'acide nitrique et de soude concentrée, il a été constaté de l'eau de pluie (en-dessous de la limite de vidange fixée par l'exploitant). Il existe un doute sur l'étanchéité de cette rétention de la cuve de chlorure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire un contrôle d'étanchéité de la rétention de la cuve de chlorure ferrique et proposer des actions correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autorisation et prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :[...] e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
Constats : Afin de prévenir les fuites et les déversements accidentels aux abords des deux cuves d'acide nitrique et de sodes concentrés, de capacité unitaire de 30 m³, l'exploitant a mis en place un protocole de déchargement des deux produits chimiques. Un examen d'un exemplaire de déchargement rempli conjointement par le chauffeur livreur et le salarié de l'exploitation, montre le respect des différents points de ce protocole.
Type de suites proposées : Sans suite